REPUBLQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un but - Une foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION

ANSD
Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

N° 00384 MEPC/ANSD/CPCCI

Dakar, le 09 FEV 2021

DECISION

Le Président du Comité Technique des Programmes Statistiques (CTPS)

Vu la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012-03 du 03 janvier 2012 portant organisation des activités statistiques ;
Vu le décret n° 2005-435 du 23 mai 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du Comité technique des Programmes Statistiques ;
Vu le décret n° 2005-436 du 23 mai 2005 relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
Vu le décret n° 2020-2245 du 18 novembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
Vu l'arrêté n° 007426 du 04 mars 2020 relatif au visa statistique pour les enquêtes et recensements ;

Décide :

Article Premier :- Il est mis en place une Commission des demandes de Visa statistique (CVS) chargée d'examiner les demandes de visa statistique pour toute enquête statistique ou recensement ayant une couverture nationale ou touchant au moins une région administrative entière du pays.

Article 2 :- La commission des demandes de visa statistique est assistée dans ses missions par un secrétariat.

Le secrétariat de la commission des demandes de visa statistique est chargé de veiller sur la qualité des dossiers de demande de visa statistique ainsi qu'au bon fonctionnement de ladite commission et il est assuré par le chef de l'entité de coordination statistique.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout dossier à soumettre à la commission ;
- le classement et l'archivage de tous les dossiers de demande de visa ;
- la tenue du secrétariat de la commission ;
- l'élaboration du rapport annuel sur la délivrance des visas statistiques.

Article 3 :- La commission des demandes de visa statistique est constituée de quatre (4) comités sectoriels chargés de l'examen des projets comportant la collecte d'informations au moyen d'enquêtes statistiques concernant respectivement :

- les ménages ou les personnes physiques ;
- les entreprises publiques, parapubliques et privées, les professions libérales ;
- les exploitations agricoles ou leurs exploitants ou ménages agricoles ;
- les collectivités territoriales, administrations publiques.

Pour chaque session de la commission des demandes de visa statistique, seuls les membres des comités concernés seront convoqués.

Article 4 :- La commission des demandes de visa statistique est présidée par le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, président du Comité technique des Programmes Statistiques (CTPS) ou son représentant.

Le président peut décider de confier l'examen d'un dossier simultanément à plusieurs comités sectoriels.

Article 5 :- Le comité sectoriel compétent pour les projets relatifs aux ménages ou personnes physiques, comportant la collecte de données au moyen d'enquêtes, comprend, outre le président de la CVS :

1. Le directeur des statistiques démographiques et sociales de l'ANSD ;
2. Le directeur de la planification et de la réforme de l'éducation (DPRE) du ministère de l'éducation nationale ;
3. Le directeur du management de l'information statistique de l'ANSD ;
4. Le directeur de la planification, de la recherche et des statistiques (DPRS) du ministère de la santé et de l'action sociale ;
5. Le directeur des statistiques de l'emploi et du travail (DSTE) ;
6. Un représentant de la commission de protection des données personnelles ;
7. Le directeur de l'ENSAE ;
8. Un représentant des centrales syndicales ;
9. Un représentant de l'Union nationale des commerçants et industriels du Sénégal (UNACOIS).

Article 6 :- Le comité sectoriel compétent pour les projets relatifs aux entreprises publiques, parapubliques et privées, les professions libérales, comprend, outre le président de la CVS :

1. Le directeur de l'ENSAE ;
2. Le directeur des statistiques économiques et de la comptabilité nationale de l'ANSD ;
3. Le directeur du management de l'information statistique de l'ANSD ;
4. Un représentant du conseil national du patronat ;
5. Un représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF) ;
6. Un représentant de la confédération nationale des employeurs du Sénégal (CNES) ;
7. Un représentant de l'union nationale des chambres de commerce, d'industries et d'agriculture du Sénégal (UCCIAS) ;
8. Un représentant de l'union nationale des chambres des métiers ;
9. Un représentant de la commission de protection des données personnelles.

Article 7 :- Le comité sectoriel compétent pour les projets relatifs aux exploitations agricoles ou leurs exploitants ou ménages agricoles, comprend, outre le président de la CVS :

1. Le directeur de l'ENSAE ;
2. Le directeur des statistiques économiques et de la comptabilité nationale de l'ANSD ;
3. Le directeur de l'analyse et de la prévision des statistiques agricoles (DAPSA) du ministère de l'agriculture et de l'équipement rural ;
4. Le directeur de l'élevage ;
5. Le directeur de la pêche maritime ;
6. Le directeur des eaux et forêts ;
7. Un représentant de l'institut sénégalais de recherches agricole (ISRA) ;
8. Un représentant du conseil national de coopération et de concertation des ruraux (CNCR) ;
9. Un représentant de l'union nationale des chambres de commerce, d'industries et d'agriculture du Sénégal (UCCIAS).

Article 8 :- Le comité sectoriel compétent pour les projets relatifs aux collectivités territoriales, administrations publiques, comprend, outre le président de la CVS :

1. Le directeur des statistiques démographiques et sociales de l'ANSD ;
2. Le directeur de l'ENSAE ;
3. Le directeur des collectivités territoriales ;

4. Le directeur des statistiques économiques et de la comptabilité nationale de l'ANSD ;
5. Un représentant du directeur général de l'Agence de Développement Local (ADL) ;
6. Un représentant de l'union des associations des Elus Locaux (UAEL) ;
7. Un représentant de l'association des maires du Sénégal (AMS) ;
8. Le conseiller à l'action régionale (CAR) ;
9. Le chef du service régional de la statistique et de la démographie de Dakar.

Article 9 :- La commission des demandes de visa statistique peut s'attacher les compétences d'experts reconnus dans le domaine. Ces experts pourront participer avec voix consultative, aux réunions de la commission sur invitation du président de la commission des demandes de visa statistique.

Article 10 :- Les demandeurs de visa statistique doivent déposer, en trois (3) exemplaires physiques et en fichiers électroniques, au secrétariat de la commission des visas statistiques, un dossier comprenant les éléments suivants :

1. une demande adressée au président du CTPS ;
2. la méthodologie détaillée comportant :
    - les objectifs de l'enquête ;
    - l'échantillonnage incluant les unités primaires, secondaires et l'unité d'analyse ;
    - la distribution d'échantillonnage ;
    - les questionnaires et autres outils de recueil de données ;
    - le plan d'analyse ;
3. la liste des indicateurs à mesurer ;
4. le calendrier des activités de l'enquête ;
5. la composition de l'équipe de pilotage avec les curriculum vitae détaillés ;
6. le budget détaillé de l'enquête ;
7. l'organisation des activités de terrain ;
8. l'avis du comité d'éthique s'il s'agit d'une opération statistique dans le domaine biomédical et comportemental sur les êtres humains ;
9. les frais de dépôt des dossiers d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA non remboursables ;
10. une redevance pour le visa statistique calculée sur la base du budget de l'enquête.

Article 11 :- La redevance pour le visa statistique est de :

1. Cinq cent mille (500.000) de FCFA si le budget est strictement inférieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA.

2. Un million (1.000.000) de FCFA si le budget est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA mais strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de FCFA.

3. Trois millions (3.000.000) de FCFA si le budget est strictement supérieur à cent millions (100 000 000) de FCFA mais inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA.

4. 1% du budget si celui-ci est supérieur ou égal à Cinq cent millions (500 millions) de francs CFA.

La redevance pour le visa statistique doit être versée dans les caisses de l'Agence Comptable de l'ANSD sur présentation d'une facture et d'un ordre de recette établis par l'Ordonnateur.

Le visa est délivré après paiement de la redevance.

Article 12 :- La commission des demandes de visa statistique dispose d'un délai de quinze (15) jours après transmission des dossiers par le secrétariat au président pour statuer et rendre sa décision.

Les comités sectoriels compétents se réunissent sur convocation du président. Ils ne peuvent délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

En cas de participation à l'élaboration d'un projet dont le dossier est soumis à l'examen de la commission, les membres du comité ou des comités compétents doivent s'abstenir lors de la délibération concernant le dit dossier.

Le président peut mettre en place une délibération écrite ou électronique en cas d'urgence ou de crise majeure.

Article 13 :- Les dépenses liées au fonctionnement de la commission des visas statistiques sont inscrites au budget de l'ANSD.

La présence aux sessions de la commission des visas statistiques donne lieu à un remboursement de transport par session d'un montant de vingt milles (20 000) FCFA par membre.

Article 14 :- Les membres de la commission des demandes de visa statistique sont tous soumis aux droits et devoirs de réserve qui sont en vigueur au sein de l'ANSD.

Article 15 :- La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée et diffusée partout où besoin sera.

Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
Le Directeur Général
Allé Nar DIOP